

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 850

présenté par
Mme Lemoine

ARTICLE 36

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les actions entreprises ne doivent pas être en contradiction avec les plans locaux de l'habitat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des propositions d'Intercommunalités de France.

Les PLH abordent très régulièrement la question du vieillissement de la population et de l'habitat inclusif

Si le département est légitime dans son intervention sur le volet social et accompagnement du handicap, il importe de ne pas faire doublon avec les prescriptions du PLH, voire d'entrer en contradiction avec ceux-ci.

Cet amendement vise à introduire de la cohérence dans les responsabilités qui sont confiées aux différents niveaux de collectivités locales. Les intercommunalités à fiscalité propre sont en charge de l'habitat et doivent établir à ce titre un PLH. Les actions entreprises par les départements en matière d'habitat inclusif ne peuvent être en contradiction avec le contenu des PLH.